

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 17 (1987)

Heft: 5

Rubrik: Les assurances sociales : la 2e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

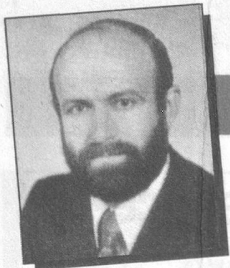
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

La 2^e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Par un message du 21 novembre 1984, le Conseil fédéral proposait aux Chambres fédérales un projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'AI (LAI). Après des délibérations qui ont duré près de deux ans, les Chambres ont donné le feu vert, par leur vote final du 9 octobre 1986, à cette 2^e révision. Le délai fixé pour lancer le référendum contre cette révision a expiré le 19 janvier 1987 sans avoir été utilisé. Dans sa séance du 21 janvier, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur en deux phases la loi modifiant la LAI, soit une partie le 1^{er} juillet prochain et l'autre le 1^{er} janvier 1988.

Nous allons passer en revue ces modifications, mais voyons d'abord le chemin parcouru jusqu'à ce jour.

1. Evolution depuis 1960

Rappelons que la loi fédérale sur l'AI du 19 juin 1959 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960. La première révision de la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Elle a eu pour effets le développement des mesures d'ordre professionnel, une amélioration des prestations pour la formation scolaire spéciale et pour les mineurs impotents, la prise en charge des mesures péda-go-thérapeutiques, la remise de moyens auxiliaires aux invalides qui ne peuvent plus être réadaptés, l'abaissement de 20 à 18 ans de la limite d'âge donnant droit aux rentes et aux allocations pour impotents, enfin la suppression de la clause de besoin pour l'octroi de ces allocations pour impotents.

Sur le plan financier, les dépenses annuelles ont passé de 156 millions de francs en 1961 à 2961 millions de francs en 1985. Les résultats annuels sont déficitaires depuis 1973 sans discontinuer, à l'exception de l'année 1981. Le taux de cotisation a passé de

0,4% du revenu à l'origine à 1% actuellement. Sur le plan du nombre des bénéficiaires, on peut relever qu'en 1985 l'AI comptait 285 600 bénéficiaires de rentes (rentes simples et pour couples, rentes complémentaires pour épouses et rentes pour enfants).

2. Modifications entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1987

2.1 Indemnités journalières

Une indemnité journalière pourra désormais être allouée aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Cette indemnité correspond en général au salaire moyen d'un apprenti, tel qu'il ressort de la statistique des salaires et des traitements établie par l'Office fédéral des arts et métiers et du travail.

Des rentes ne sont à l'avenir allouées aux jeunes assurés que si toutes les mesures en faveur de la formation scolaire ou professionnelle ou de la réadaptation ont échoué définitivement. Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières chaque mois à terme échu (au lieu de deux fois par mois). Si l'assuré ou ses proches ont besoin des indemnités journalières à des intervalles plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande.

Les assurés qui reçoivent une indemnité journalière de l'assurance-invalidité sans interruption pendant six mois au moins ont droit aux prestations complémentaires AI, pour autant qu'ils remplissent les conditions de revenu. Dans ces cas et contraire-

ment à la règle habituelle, le revenu provenant d'une activité lucrative est pris entièrement en compte.

2.2 Mesures prises pour accélérer la procédure

Le Conseil fédéral a donné le pouvoir aux offices régionaux AI d'étudier les possibilités de réadaptation des invalides, de leur procurer du travail ou d'ordonner des essais de réadaptation au service d'un employeur pour une durée de six mois ou plus, ou dans des centres de réadaptation pour trois semaines ou plus, et tout cela sans attendre le mandat de la Commission AI aujourd'hui nécessaire.

Le secrétariat AI peut effectuer lui-même des enquêtes sur place, c'est-à-dire prendre contact avec l'assuré chez lui. Il peut aussi inviter l'assuré à un entretien avec le collaborateur compétent, avec le médecin ou avec le président de la commission. Avant que la Commission AI ou son président ne se prononce sur le refus d'une demande de prestations ou sur le retrait ou la réduction d'une prestation en cours, la commission doit donner l'occasion à l'assuré ou à son représentant de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur le projet de règlement du cas et de consulter les pièces du dossier. Dans le système valable jusqu'ici, toutes les prestations de l'AI devaient être accordées ou refusées par le président de la Commission AI, par le vice-président ou par la commission plénière. Les prononcés présidentiels étaient reconnus valables là où les conditions donnant droit à des prestations étaient manifestement remplies ou ne l'étaient manifestement pas.

Pour décharger les présidents et accélérer la procédure, le Conseil fédéral a confié au secrétariat de la Commission AI une partie des attributions du président. Si les conditions permettant



COLETTE JEAN

l'octroi d'une prestation sont manifestement remplies, le secrétariat peut rendre les prononcés accordant à l'assuré les prestations suivantes:

- les mesures médicales en cas d'infirmités congénitales;
- l'orientation professionnelle et le placement, sous certaines réserves;
- une contribution à la formation professionnelle des mineurs, si l'octroi de celle-ci correspond à la proposition de l'office régional;
- des subsides pour la formation scolaire spéciale;
- une contribution aux soins spéciaux des mineurs;
- la remise de moyens auxiliaires, sous réserve de cas spéciaux;
- le remboursement des frais de voyage en Suisse;
- les indemnités journalières en liaison avec les mesures précitées et le versement d'indemnités journalières pour la durée d'un stage d'observation, pour une période d'attente ou pour une période de mise au courant;
- la continuation du versement de rentes ou d'allocations pour impotent après une révision effectuée d'office, pour autant que celle-ci n'ait pas fait apparaître une modification de la situation.

Les prestations accordées par les secrétariats (à l'exception des indemnités journalières) seront versées sans décision formelle de la caisse de compensation. L'assuré recevra une communication du secrétariat; celle-ci ne fera plus le détour par la caisse, ce qui allongeait le délai de règlement.

Cette procédure simplifiée ne comporte pas de risques pour l'assuré; elle n'est appliquée, en effet, que si le prononcé accorde la prestation demandée. En outre, l'assuré peut en tout temps demander une décision sujette à recours. Tous les autres prononcés doivent être transmis par le secrétariat, comme jusqu'à présent, à la caisse compétente, pour que celle-ci rende une décision en bonne et due forme. Toutes les mesures précitées ont pour but de raccourcir le délai qui s'écoule entre le moment où l'assuré dépose une demande de prestations et le moment où l'AI lui communique sa décision.

Le mois prochain, nous passerons en revue les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

G. M.

Dans les coulisses d'un exploit

C'était en 1958. Le mot «Plaisirs» et le nom de Line Renaud en lettres géantes et lumineuses éclairaient la façade du Casino de Paris. Je suis à Paris pour quatre jours, Line et Loulou (Gasté) me reçoivent chaleureusement et me présentent à leur célèbre directeur Henri Varna. Un courant de sympathie va circuler très vite entre lui et moi, si bien même qu'à la fin de notre entretien il va prononcer un mot clé, qui, magiquement, va m'ouvrir les portes secrètes de la grande maison. Ce mot est un nom, et ce nom est celui de monsieur Cadenas (je n'invente rien), son assistant, un précieux collaborateur qui, depuis vingt-sept ans, règne sur une véritable ruche. Côté cour, entrée des artistes, derrière la façade lumineuse, loin des projecteurs, un et deux étages au-dessus de la scène, les mystères du fastueux sont un tout autre spectacle.

Cher monsieur Cadenas qui, tout un après-midi, va faire sauter les serrures des lieux les plus secrets de la grande maison.

Salle des répétitions où les girls reprennent un passage que la routine, après six ou huit mois, a fait quelque peu dévier.

La machinerie, tableau complexe de boutons, de filins, d'annotations diverses, mais qui permet en quelques secondes de faire entrer un train, descendre un pont, remonter une piscine.

Avez-vous pensé à tous les magiciens qui créent les décors, superbes ateliers de maquettes et de toiles? Et à tous ceux qui habillent le spectacle: chausseurs, modistes, bijoutiers, perruquiers?

Quand une revue dure de dix-huit à vingt-six mois, il faut que chaque soir tout scintille et rutile comme les jours et les mois précédents. Trente ouvrières travaillent là, dans un grand atelier, durant tout le temps que dure la revue. Chaque costume est amené le matin, vérifié et remis en état. Les strass, les perles, les aigrettes doivent être exactement à leur place. Les modistes reforment les chapeaux; les teinturiers

vérifient la netteté, effacent les taches; le blanchisseur agit sur place. Aucun costume ne doit sortir de la maison, et cela pour des raisons bien compréhensibles: indépendamment de la sécurité, il y a la valeur de certaines tenues que j'ai pu admirer dans le musée proche de l'atelier. Un musée de très beaux costumes et qui ont une très grande valeur. Pensez donc que celui que portait Cécile Sorel en 1933, pour le «grand final», avait coûté plus d'un million de francs (de l'époque!). Joséphine Baker, Mistinguett ont marqué de magnificence les revues du Casino de Paris.

Mais ce qui m'émerveille, c'est le chatouement des couleurs d'échantillons lamés, satinés et soyeux qui seront du prochain spectacle.

Savez-vous, me dit la première, qu'il faut environ cinquante mille mètres de tissu pour bien «deshabiller» ces demoiselles?

Côté atelier, on peut penser aussi que, de fil en «aiguille», tous ces «beaux brins de cousettes» ajoutent également le talent de leur... système... dés... à coudre, bien sûr!

Je suis passée le mois dernier devant le Casino de Paris. Henri Varna n'est plus. Le voyage express d'une certaine «Valise en carton», dernier spectacle en date, n'a pas attiré les amateurs de faste.

Alors, le Casino sommeille. Mais, moi, qui aime rêver d'impossible, je me demande si le soir, dans l'odeur fade des coulisses, à l'heure des trois coups, la mémoire des choses ne revient pas sur la scène endormie. L'ombre doit alors devenir magique et les noms célèbres, les bravos, l'orchestre, les rires et les refrains se reformer en rondes de noslalgie.

La nostalgie d'un temps pas si lointain, où le mot «Spectacle de Casino» était une garantie de détente, d'optimisme et de gaieté.